



Les policiers : des citoyens à part entière...

Mémoire présenté au ministre de la Sécurité
publique, M. Jacques P. Dupuis

par

L'Association des policières et policiers provinciaux du
Québec
La Fédération des policiers et policières municipaux du
Québec
La Fraternité des policiers et policières de Montréal

Mars 2006

TABLE DES MATIÈRES

I-	PRÉAMBULE.....	2
II-	INTRODUCTION.....	5
III-	L'ARTICLE 119 DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>	7
	A) L'abrogation du premier alinéa de l'article 119 de la <i>Loi sur la police</i>	7
	B) Des modifications au second alinéa de l'article 119 de la <i>Loi sur la police</i>	21
IV-	LE STATUT DU POLICIER TÉMOIN PRÉVU AUX ARTICLES 260 ET SUIVANTS DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>	28
V-	L'ENQUÊTE CRIMINELLE PRÉVUE AUX ARTICLES 286 ET SUIVANTS DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>	33
VI-	L'INTÉRÊT DANS UNE ENTREPRISE AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL SUR PLACE PRÉVU À L'ARTICLE 117 DE LA <i>LOI SUR LA POLICE</i>	43
VII-	CONCLUSION.....	47

ANNEXE 1 : Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

ANNEXE 2 : Sûreté du Québec (SQ)

ANNEXE 3 : Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)

I- PRÉAMBULE

Avez-vous déjà eu l'impression d'être, en matière de justice, des citoyens de second ordre? Avez-vous déjà eu l'impression que tous sont égaux devant la loi... sauf vous?

C'est ce que vivent les policiers du Québec depuis l'adoption de la *Loi sur la police*, le 16 juin 2000.

Pour corriger la perception que les policiers étaient au-dessus des lois, le gouvernement du Québec a mis en place un dispositif disciplinaire et déontologique dont les principes étaient valables. Ils le sont toujours.

À l'usage, cependant, il apparaît qu'un excès de zèle a prévalu au moment de définir les moyens et modalités mis en place pour atteindre les objectifs d'imputabilité et de transparence mis de l'avant.

Les effets secondaires de cet excès de zèle sont majeurs. Les policiers étaient peut-être, perceptuellement, au-dessus des lois.

Maintenant, ce mémoire le démontre, ils vivent en fonction d'un régime qui les place, c'est une façon de parler... en-dessous des lois.

- Un plombier ou un chauffeur d'autobus qui commet un « acte criminel pur » ne perd pas automatiquement son boulot. Une infirmière, un professeur, un comptable? Non plus. C'est bien normal : il n'y a peut-être aucun lien entre l'acte commis et l'emploi qu'ils occupent. Qu'en est-il des hommes politiques, des huissiers et des avocats, de ceux et celles qui doivent en principe se soumettre à un code moral plus élevé? Pas de perte d'emploi ou de destitution automatique... Les juges, qui devraient en principe occuper le sommet de la hiérarchie morale sont-ils automatiquement destitués s'ils commettent un crime? Non... Les juges ont droit à une défense pleine et entière et le lien entre le crime commis et l'emploi qu'ils occupent est un des paramètres qui permet de décider de les maintenir en poste ou de les destituer.

Pourquoi en est-il autrement des policiers? Pourquoi sont-ils destitués automatiquement s'ils commettent « un acte criminel pur » qui n'a peut-être rien à voir avec leur emploi?

- Pourquoi, lorsqu'ils commettent un acte criminel mixte (moins grave), sont-ils les seuls professionnels à devoir faire face automatiquement à une sanction disciplinaire de destitution, à moins qu'ils ne réussissent à faire valoir des circonstances particulières, et ce, même s'ils ont été absous par la cour?

Est-il possible que l'article 119 de la *Loi sur la police* contrevienne de plusieurs façons à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*? Est-il possible que dans l'application automatique de la destitution, il n'y ait là ni justice, parce que personne d'autre chez les professionnels ne connaît le même sort, ni même apparence de justice, parce que les policiers ne peuvent même pas essayer de défendre leur cause?

- Pour assurer la probité des corps policiers, la *Loi sur la police* oblige les policiers à dénoncer leurs collègues qui pourraient avoir commis des fautes disciplinaires, déontologiques ou criminelles touchant la sécurité du public. Jusque-là, pas de problème. C'est, de toute façon, une pratique naturelle chez les policiers. Mais attention : elle les oblige à le faire sur la base... de ouï-dire, de rumeurs, d'allégations. Voilà qui est contraire aux fondements de ce qu'il est convenu d'appeler la justice naturelle. Vraiment contraire... Dans les faits, la plupart des plaintes s'avèrent non fondées, une fortune est ainsi jetée par les fenêtres pour enquêter et la vie professionnelle des policiers soumis à ce simulacre de système de justice devient invivable.
- Les citoyens, de leur côté, peuvent aussi dénoncer les policiers qui auraient abusé de leur pouvoir. Pas de problème là non plus. Mais l'expérience le démontre, les plaintes non fondées sont légion, certains n'hésitent pas à porter plainte dans l'espoir de faire sauter une contravention ou de trouver matière à marchander dans leur propre cause criminelle ou pénale.

Les policiers, bien sûr, finissent pour la plupart par être blanchis de ces accusations. Mais pendant la très longue période où durent les procédures, c'est avec un boulet au pied qu'on les force à fonctionner malgré tout.

La *Loi sur la police* a-t-elle donné davantage que ce que le client demandait? Il est permis de le penser...

Posez-vous la question... Seriez-vous capable de continuer à croire en un système de justice qui s'applique équitablement à tout le monde... sauf à vous?

Ce mémoire démontre que certains articles de la *Loi sur la police* sont pour le moins discutables. Des avenues de rechange, qui redonneront aux policiers le sentiment d'être des citoyens à part entière, y sont présentées.

Dans une saine perspective de gestion de la sécurité publique, nous vous incitons à lever les iniquités qui ont des effets secondaires majeurs sur le moral des policiers, au détriment de leur efficacité.

Bonne lecture!

II- INTRODUCTION

Le présent document est soumis par les associations syndicales policières dans le cadre des discussions entreprises concernant certaines dispositions de la *Loi sur la police*¹ entrées en vigueur le 16 juin 2000.

Certains articles de la *Loi sur la police* sont devenus des irritants majeurs depuis leur entrée en vigueur et nous estimons que des modifications devraient être apportées au libellé de certaines dispositions afin que cette loi respecte davantage les droits des policiers du Québec et soit mieux adaptée à la réalité policière actuelle.

D'abord, nous estimons que le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait être abrogé compte tenu qu'une telle disposition engendre automatiquement la destitution du policier trouvé coupable d'un acte criminel pur, ce qui constitue une injustice flagrante par rapport aux autres officiers de justice, tels les juges et les substituts du Procureur général, qui n'ont pas, quant à eux, à subir automatiquement la perte de leur emploi en pareil cas. Par conséquent, nous considérons que le législateur devrait laisser le soin au tribunal compétent de déterminer, selon les circonstances de chaque cas, si la destitution est la sanction appropriée.

Par ailleurs, nous estimons que le second alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* devait être modifié, pour viser uniquement le policier « condamné », et non tout policier qui a été « reconnu coupable », et ce, afin d'éviter que le policier ayant pu bénéficier d'une absolution soit automatiquement sanctionné, ce qui permettrait de mieux rencontrer les objectifs visés par une telle mesure. De plus, nous croyons que cet alinéa devrait être modifié afin que ce policier se voie imposer par un Comité de discipline, la sanction appropriée en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, de la nature de l'infraction, de sa gravité, du lien avec l'emploi, de la sentence décrétée par le tribunal

¹ L.R.Q., c. P-13.1, entrée en vigueur le 16 juin 2000;

criminel, du comportement général du policier et de la nature de son dossier disciplinaire et déontologique.

Nous considérons également que les articles 260 et 262 de la *Loi sur la police* devraient être modifiés de façon à ce que des précisions soient apportées concernant les droits du policier témoin, notamment en regard de son droit à l'avocat. De plus, ces dispositions devraient être amendées afin de restreindre le devoir de divulgation aux comportements dont le policier a été témoin et s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une faute. De plus, l'article 260 de la *Loi sur la police* devrait limiter son champ d'application aux infractions criminelles, eu égard au fait que la disposition légale n'est pas applicable dans son sens strict en ce qui concerne la déontologie, alors que les différents règlements disciplinaires et déontologiques des corps policiers du Québec prévoient déjà des sanctions en cas de non-divulgation d'infractions de ce type.

En outre, nous estimons que les articles 286 et 288 de la *Loi sur la police* devraient être modifiés afin que ce ne soit pas toute « allégation » de commission d'une infraction criminelle qui donne lieu à une enquête, mais plutôt uniquement les plaintes formelles signées ayant fait l'objet d'un examen préliminaire, et ce, compte tenu que la très grande majorité des allégations qui ont donné lieu à des enquêtes depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions n'ont pas menées au dépôt d'une plainte criminelle et encore moins à un verdict de culpabilité.

Finalement, nous croyons que des modifications devraient être apportées à l'article 117 de la *Loi sur la police*, afin d'en restreindre le champ d'application. Effectivement, cette disposition devrait prévoir une dérogation pour les établissements dont l'activité principale est l'hébergement ou la restauration.

III- L'ARTICLE 119 DE LA LOI SUR LA POLICE

L'article 119 est certainement l'une des dispositions de la *Loi sur la police* qui, depuis son entrée en vigueur en juin 2000, indispose le plus les policiers du Québec. L'article 119 de la *Loi sur la police* se lit actuellement comme suit :

« **119.** Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

« Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. »

A) L'abrogation du premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police*

Nous estimons que le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait être abrogé pour les motifs qui suivent :

❖ *Violation de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne*

Tout d'abord, le premier alinéa de cet article est, de notre avis, contraire à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'article 18.2 de la Charte prévoit ce qui suit :

« Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

Le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* crée une présomption irréfutable qu'il existe un lien entre les infractions poursuivables en vertu du *Code criminel* uniquement par voie de mise en accusation et l'emploi de policier, et ce, sans égard aux faits et aux circonstances particulières de l'infraction, ce qui va clairement à l'encontre de l'article 18.2 de la Charte. Ce premier alinéa crée un automatisme retirant toute discrétion au décideur pour déterminer s'il existe effectivement un lien entre l'infraction commise et l'emploi de policier, notamment quant aux faits et aux circonstances particulières de l'infraction, et ce, alors que la jurisprudence et la doctrine relativement à l'article 18.2 de la Charte a clairement établi qu'il doit y avoir une analyse effectuée *in concreto* selon les circonstances de chaque affaire pour déterminer s'il existe un lien entre l'infraction et l'emploi exercé².

Rappelons à cet effet que la Commission des droits de la personne a émis une opinion quant au caractère inconstitutionnel du premier alinéa de l'article 119 dans le cadre de la Commission chargée d'étudier le projet de loi n° 86. En effet, la Commission des droits de la personne s'est clairement dite d'avis que l'article 119 de la *Loi sur la police* n'était pas conforme à l'article 18.2 de la Charte puisqu'il ne subordonne pas la destitution du policier à l'existence d'un lien entre l'infraction criminelle et l'emploi :

« L'article 18.2 de la Charte oblige à tenir compte de l'existence d'un pardon et, en l'absence de pardon, à une appréciation *in concreto* de chaque situation. De ce point de vue, tout en admettant l'extrême gravité que revêt la perpétration, par un

² *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Magasins Wal-Mart Canada inc.*, [2003] J.T.D.P.Q. (Quicklaw) N° 8 (T.D.P.); André LABONTÉ, Lignes directrices pour l'application de l'article 18.2, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, document adopté à la 306^e séance (spéciale), résolution COM-306-9.1.2, 12 mai 1988; Claire BERNARD, La conformité à la Charte québécoise des règles sur les conditions d'embauche dans un casino d'état, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, document adopté à la 406^e séance, résolution COM-406-3.3.1, 18 novembre 1996; *Association des pompiers de Laval et Ville de Laval*, [1985] T.A. 446 (arbitre Claude Foisy); *Laval (Ville de) c. Foisy*, D.T.E. 85T-909 (C.S.); *Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec et Gouvernement du Québec (ministère de la justice)*, [1986] T.A. 719; *Syndicat des employés des pharmacies universelles et Distribution pharmacies universelles inc. (Division de Québec)*, [1992] T.A. 932 (arbitre Léonce Roy); *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3892 et Société des casinos du Québec*, [1999] R.J.D.T. 1788 (T.A.) (arbitre Denis Nadeau);

policier, d'un acte criminel, la destitution automatique ne paraît pas conforme aux exigences du texte de l'article 18.2. Pour être conforme au libellé de cette norme quasi constitutionnelle, l'article 119 doit, d'une part, tenir compte de l'existence possible d'un pardon. En l'absence de pardon, d'autre part, l'article 119 doit subordonner la destitution (de même que la sanction disciplinaire prévue au second alinéa) à l'existence d'un lien entre l'infraction et l'emploi. Il demeure loisible au législateur d'énoncer une présomption à l'effet que toute infraction criminelle possède un lien avec l'emploi de policier, ou de déroger explicitement à l'article 18.2 conformément à l'article 52. » (nos soulignés)

Par conséquent, seules les infractions qui remettent en cause l'intégrité de la fonction peuvent être considérées comme ayant un lien avec l'emploi. Toutefois, pour déterminer s'il existe réellement un lien entre l'emploi du policier et l'infraction commise, ce n'est pas la nature de l'infraction qui, en soi, doit être étudiée, mais bien les circonstances entourant la perpétration de cette infraction. Comme le mentionnait la vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, M^{me} Céline Giroux, il est insensé de ne pas à tout le moins permettre au policier trouvé coupable d'un acte criminel de faire valoir une défense, une justification qui pourrait éventuellement venir démontrer que l'infraction commise, en raisons de circonstances atténuantes, ne remet pas en doute son intégrité et son honnêteté pour l'avenir:

« Et aussi je pense au fait qu'une personne ait commis un acte criminel dans des circonstances particulières, ça peut arriver que des gens soient en burnout, qu'il y ait des dépressives majeures, qu'il y ait des problèmes personnels extrêmement graves qui font en sorte que, tout d'un coup, ça les emporte à poser des actes, spontanément, qu'ils vont traîner toute leur vie. De là à faire en sorte qu'ils n'ont rien à dire, ces mêmes personnes, qui va discuter de ça, de leur avenir? C'est que, dans le texte de loi, vous allez dire automatiquement : C'est fini. Tu es reconnu coupable d'un acte criminel, et puis bonjour! »

En définitive, le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* prive le policier reconnu coupable d'un acte criminel de la possibilité de faire valoir des circonstances susceptibles de mitiger la sanction, telles que :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le principe de la progressivité dans la sanction;
- Le nombre d'années de service;
- Les problèmes personnels;
- L'existence et le contenu des directives du service, les ordres des superviseurs, la formation reçue;
- Les rapports d'évaluation des superviseurs;
- L'inconduite commise en dehors des heures de travail.

Par ailleurs, nous estimons qu'il n'existe aucune raison d'être plus exigeant envers les policiers qu'envers d'autres officiers de justice, tels les juges ou les avocats qui ont, pour leur part, la possibilité en vertu de la loi de faire valoir que les circonstances ne justifient pas leur destitution ou leur radiation. En effet, l'article 55.1 du *Code des professions*³ qui s'applique notamment aux avocats et aux huissiers, de même que l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴ qui s'applique à la magistrature, ne prévoient pas de radiation automatique dès qu'ils sont reconnus coupables d'avoir commis un acte criminel pur, ceux-ci ayant la possibilité de démontrer au décideur que les circonstances justifient le maintien de leur statut. L'article 55.1 du *Code des professions* se lit comme suit :

« Le Bureau peut, après avoir donné au professionnel l'occasion de faire valoir ses représentations écrites, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, lorsque ce professionnel :

« 1° a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis

³ L.R.Q. c. C-26;

⁴ L.R.Q., c. T-16;

motivé au Bureau, a un lien avec l'exercice de la profession, sauf s'il a obtenu le pardon; (...) »

Dans une décision impliquant le juge Gérard Duguay le 18 mars 1998, le Comité du Conseil de la magistrature s'exprimait ainsi :

« Dans le cas sous espèce, les faits mis en preuve se rapportent à un acte isolé et nous n'avons aucune indication d'antécédents. Or, en pareilles circonstances, la revue des autorités canadiennes et américaines effectuée dans l'affaire *Rémillard c. Pelletier*, comme celle effectuée par les auteurs, au Royaume-Uni et au Canada révèlent qu'en général, dans aucun des systèmes de justice étudiés, on considère qu'un acte isolé qui peut résulter d'une erreur de jugement, sans pour autant révéler à lui seul un défaut de caractère, de personnalité ou de comportement ne devrait entraîner la destitution du juge, sauf circonstances exceptionnelles.

« En effet, tant dans l'affaire *Pelletier* au Québec, qu'au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, on considérera qu'un juge ne peut plus remplir utilement ses fonctions, lorsque sa conduite, en plus d'une occasion, révèle un défaut de comportement incompatible avec la fonction judiciaire; mais la commission d'un acte isolé est en général insuffisante pour conclure ainsi. C'est ce critère d'appréciation qui a été retenu par le Conseil de la magistrature dans l'affaire *Pelletier* et rien dans le présent cas ne justifie une appréciation différente des faits⁵. » (nos soulignés)

Ainsi, le Comité du Conseil de la magistrature a tenu compte des antécédents et des caractéristiques individuelles du juge avant de prendre sa décision définitive quant à la destitution de celui-ci. Il nous semble évident que si un policier doit subir la destitution automatique pour un acte criminel, alors *a fortiori* le juge chargé d'imposer des sanctions aux contrevenants devrait y être également contraint!

Nous comprenons, sous une certaine mesure, le bien-fondé de la législation actuelle qui impose aux policiers des obligations plus grandes que celles d'un simple citoyen.

⁵ Rapport du Comité du Conseil de la magistrature, affaire du juge Gérard Duguay (18 mars 1998)

Toutefois, nous comprenons mal la logique de soumettre les corps de police à des règles extrêmes auxquelles n'est soumis aucun autre officier de justice.

D'ailleurs, les commentaires émis par la Commission des droits de la personne sur ce sujet dans le cadre de la Commission chargée d'étudier le projet de loi n° 86 sont fort éloquentes :

« Je pense M. le ministre, que, dans la majorité des cas, même avec un examen individualisé peut-être 90 % ou 99 % des cas, on considérerait que le crime est suffisamment important pour destituer la personne.

« Ce qu'on dit, c'est qu'il faut au moins faire cette évaluation-là, qu'il faut faire cet examen-là. Il n'y a pas une loi ici, au Québec, même pas la Loi sur les juges ou la Loi sur les substituts du procureur général, qui dit : Automatiquement, si vous commettez un acte criminel, si vous êtes condamné et reconnu coupable, vous êtes destitué. Ça, je n'en ai pas encore vu. Et on donne possibilité, à ce moment-là, de recours. Si tu es un juge, bien, c'est le Conseil de la magistrature, puis, après ça, le Conseil de la magistrature donne sa décision puis c'est référé à la Cour d'appel, qui voit s'il y a une destitution ou pas qui devrait être appliquée.

« Alors, dans le cas qui nous occupe, on comprend – et on le dit dans le mémoire – que beaucoup de crimes sont incompatibles avec la conduite qu'on exige d'un policier. Mais il y aurait possiblement des cas qui pourraient, à l'analyse, faire en sorte qu'il n'est peut-être pas si grave et que les circonstances dans lesquelles il aurait été commis ont fait en sorte que cette personne-là ne devrait pas obtenir la destitution, comme on disait dans le jugement ce matin, la peine capitale. Alors, il y a une graduation aussi dans les crimes, et il faudrait en tenir compte dans cette évaluation-là. » (nos soulignés)

Par ailleurs, depuis au moins 1964, le droit public reconnaît aux policiers le droit de s'expliquer et de se faire entendre avant de faire l'objet d'une mesure de destitution⁶. Ce principe fut consacré dans le droit canadien dès 1978 par la Cour suprême du Canada⁷.

⁶ *Ridge c. Baldwin* -1964 A.C.40

⁷ *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1978] AZ-79111025

❖ **Violation de l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne**

Le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* a un caractère on ne peut plus automatique, en ce que la destitution est imposée à la suite de la déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel, sans qu'une audition quelconque ait lieu. À partir du moment où le policier est trouvé coupable d'un acte criminel pur, le ministre de la Justice doit simplement approuver la destitution en application de l'article 119 et alors le directeur du service de police en informe par lettre le policier visé sans qu'une audition disciplinaire n'ait lieu et sans que ce dernier n'ait eu l'occasion de faire valoir quelque représentation que ce soit. Nous considérons qu'une telle façon de faire viole l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

L'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit ce qui suit :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. » (nos soulignés)

Ainsi, l'article 119 de la *Loi sur la police* prive tout policier reconnu coupable par suite d'un jugement passé en force de chose jugée d'un acte poursuivable en vertu du *Code criminel* uniquement par voie de mise en accusation, de son droit de faire valoir des moyens de défense pour éviter la destitution. De plus, l'arbitre de griefs ne jouissant d'aucune indépendance, sera non seulement préjugé mais en plus, sera contraint à une obligation de sanctionner par la destitution, ce qui est tout à fait contraire à l'article 23 de la Charte. Cela est, à notre avis, contraire aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale et empêche tout policier reconnu coupable par suite d'un jugement passé en force de chose jugée d'un acte poursuivable en vertu du *Code criminel* uniquement par voie de mise en accusation, d'être entendu et de faire valoir une défense pleine et entière. Or, la Cour suprême a clairement établi l'obligation à tout le moins d'agir équitablement en matière de

congédiement, et ce, même lorsqu'il s'agit d'un policier pouvant en principe être congédié sans motif⁸.

D'ailleurs, certaines décisions de la Sûreté du Québec⁹ à cet égard furent déclarées nulles par la Cour d'appel, notamment en application de l'arrêt *Nicholson*¹⁰ de la Cour suprême du Canada, et ce, en raison du droit d'être entendu conféré par la Charte.

❖ ***Violation de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés***

Finalement, nous considérons que le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* est également discriminatoire et contraire au droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, puisque ce texte de loi discrimine et prive un policier de son emploi en raison d'antécédents judiciaires relatifs à un ou des actes criminels purs, ce qui constitue un motif analogue de discrimination couvert par l'article 15 de la Charte. Par ailleurs, nous soumettons respectueusement que cette discrimination ne peut être justifiable dans une société libre et démocratique conformément à l'article 1 de la Charte canadienne.

❖ ***Le travail : un aspect fondamental dans la vie d'une personne***

Dans le renvoi *Public Service Employee Relations Act*¹¹, la Cour suprême du Canada s'exprimait ainsi concernant la valeur du travail pour une personne :

« Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société. L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et son bien-être sur le plan émotionnel. »

⁸ *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, précité note 7;

⁹ *L'Heureux c. P.G. du Québec*, D.T.E. 81T-434 (C.A.); *Procureur Général et als. c. Miller*, C.A. 500-09-000298-844, 7 mai 1985, jj. Jacques, Rothman et Lebel;

¹⁰ *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, précité note 7;

¹¹ *Public Service Employee Relations Act*, [1987] R.C.S. 313

Puis, la Cour cite le professeur David M. Beatty qui décrit l'emploi comme suit :

« ... Par la réalisation de nos aptitudes et par l'apport d'une contribution que la société juge utile, l'emploi finit par représenter le moyen par lequel la plupart des membres de notre collectivité peuvent prétendre à un droit égal au respect et à la considération des autres. C'est par cette institution que la plupart d'entre nous acquérons, pour une grande part, le respect de soi et la dignité personnelle. »

Ces commentaires du plus haut tribunal canadien doivent également être pris en compte pour les policiers, qui sont des citoyens à part entière, et ce, malgré les exigences de leur profession. Leur emploi est certes exigeant sur le plan de la rectitude, mais les policiers sont pourtant les seuls à voir leurs droits bafoués de la sorte. Il faut donc à notre avis trouver l'équilibre permettant de concilier l'intérêt du public et le respect des droits de ceux qui le servent, ce que l'article 119 de la *Loi sur la police* dans sa forme actuelle ne réussit pas.

En 2004, dans l'arrêt *Cabiakman c. Industrielle-Alliance cie d'assurance sur la vie*¹², la Cour suprême du Canada s'est interrogée sur le droit d'un employeur de suspendre provisoirement un employé accusé d'une infraction criminelle :

« Essentiellement, il s'agit de pondérer les divers intérêts en présence. D'un côté, il faut reconnaître le droit de l'employeur d'imposer des mesures préventives en vue de protéger l'entreprise. De l'autre, il faut reconnaître que “ (l')emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel ”. »
(nos soulignés)

À notre avis, le même raisonnement devrait prévaloir en l'espèce et il y aurait lieu de chercher à « pondérer les divers intérêts en présence », dans le respect des attentes de la société et des droits de tous les individus, y compris des policiers.

¹² *Cabiakman c. Industrielle-Alliance cie d'assurance sur la vie*, (2004) 3 R.C.S.195

❖ *Une sanction juste, appropriée et proportionnelle aux circonstances*

Dans un autre ordre d'idées, nous sommes d'avis que le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* ne respecte pas les principes fondamentaux applicables lors de l'imposition d'une sanction, à savoir le critère de la sanction juste et appropriée aux circonstances. Effectivement, il est bien reconnu dans la jurisprudence disciplinaire et déontologique que l'imposition de la sanction doit se faire conformément aux principes énoncés en matière criminelle. D'ailleurs, dans la décision *Le Commissaire à la déontologie policière c. Richard Turgeon*¹³, le tribunal mentionnait :

« Il est aussi bien reconnu que la sanction peut également s'inspirer des principes régissant l'imposition des sanctions en matière de droit criminel : “ Elle doit être juste, appropriée et proportionnelle à la faute. ”

« De plus, selon le Tribunal des professions, la sanction doit voir à protéger le public et respecter les droits du professionnel :

« La sanction doit viser à protéger la société tout en respectant les droits du professionnel. Elle protégera la société en dissuadant le professionnel de récidiver ou les autres membres de la corporation de l'imiter.

« Elle respectera les droits du professionnel en veillant au respect de ses droits constitutionnels et en demeurant dans le cadre du droit disciplinaire. Pour concilier cet objectif de dissuasion avec les droits du professionnel, la sanction doit se situer à l'intérieur de ce cadre. Pour établir ce cadre, il faut considérer les éléments de preuve objectifs et subjectifs qui se rapportent à la sanction.

« Ces principes relatifs à l'imposition des sanctions sont repris par le juge Pierre Tessier de la Cour supérieure, dans son *Guide du Comité de discipline* :

“ La sanction doit être motivée, juste et raisonnable. Elle doit être suffisante, opportune et proportionnelle à l'infraction commise, sans exagération. Dans la détermination de la

¹³ *Le Commissaire à la déontologie policière c. Richard Turgeon*, C-2004-3179-1, 22 juillet 2005

sanction, le Comité doit tenir compte non seulement des éléments objectifs, mais aussi des éléments subjectifs, afin qu'elle revête un caractère de justesse. Il y a lieu de considérer la gravité objective de l'infraction ainsi que les circonstances aggravantes ou atténuantes dans lesquelles elle a été commise, la probabilité de réhabilitation ou de récidive, l'âge et les antécédents de l'intimé. Les règles du droit criminel influencent l'imposition de la sentence. Cette dernière doit avoir un caractère dissuasif au niveau de la profession, bien que l'exemplarité doit être proportionnelle à l'infraction commise. » » (nos soulignés)

Il nous semble à notre avis bien difficile de concilier ce principe fondamental avec le libellé de l'article 119 de la *Loi sur la police* qui impose une sanction radicale de destitution sans même évaluer si cette sanction est appropriée et proportionnelle aux circonstances de l'infraction perpétrée. Le libellé actuel ne permet en aucune façon de prendre en compte des éléments subjectifs susceptibles de venir justifier une sanction différente, ce qui va à l'encontre d'un principe fondamental dans l'imposition d'une sanction disciplinaire. Les policiers auraient-ils un statut à ce point particulier qu'ils ne pourraient jouir des mêmes droits dont jouissent les citoyens et les autres officiers de justice du Québec?

❖ ***L'arbitre privé de tous ses pouvoirs!***

Également, en imposant la destitution automatique comme sanction, le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* vient littéralement priver l'arbitre des pouvoirs d'intervention qui lui sont dévolus par la loi, ce qui est contraire au mandat que lui reconnaît le *Code du travail du Québec*¹⁴ à l'article 100.12 f) qui prévoit que :

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut : f) En matière disciplinaire, confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. »

¹⁴ L.R.Q. c. C-27

Ainsi, il fut reconnu par de nombreuses décisions québécoises que le rôle de l'arbitre consiste à contrôler l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur et à s'assurer d'une juste et raisonnable proportion entre l'infraction et la sanction¹⁵.

En raison du libellé de l'article 119 de la *Loi sur la police*, l'arbitre ne peut, en présence d'un acte criminel pur perpétré par un policier, se faire sa propre évaluation des circonstances pour déterminer si la destitution est effectivement la sanction appropriée.

Par ailleurs, la Cour suprême dans l'arrêt *Wigglesworth*¹⁶ mentionnait que les systèmes de justice disciplinaire et pénale doivent être indépendants l'un de l'autre, ce qui n'est vraisemblablement plus du tout le cas depuis l'avènement de l'article 119 de la *Loi sur la police*!

❖ *Les décisions des comités de discipline*

Nous voulons également soumettre à votre attention que les comités de discipline, dans leurs décisions antérieures à la *Loi sur la police*, n'ont jamais hésité à imposer la destitution lorsque cela s'avérait être la solution appropriée selon eux. Par ailleurs, il va sans dire que les différents corps de police du Québec ne désirent pas plus, de leur côté, avoir dans leurs rangs des policiers qui déshonorent la profession et se comportent de façon contraire à l'éthique professionnelle. Dans de pareils cas, en tenant compte de leur devoir de juste représentation prévu à l'article 47.2 du *Code du travail du Québec*, le syndicat refusera dès lors de déposer un grief à l'encontre de la destitution.

La lecture des décisions antérieures au 16 juin 2000 démontre clairement que les comités de discipline ont toujours été très sévères envers les policiers lorsque l'infraction reprochée remet en cause l'intégrité de la fonction, et ce, parfois même s'il s'agit d'une infraction poursuivie par voie sommaire plutôt qu'un acte criminel et même, en certains

¹⁵ *Syndicat international des communications graphiques, section locale 555 c. Lawson Mardon Emballages Inc.*, D.T.T.99T-821 (T.A); *Granby (Ville de) c. Syndicat national des employés municipaux de Granby*, D.T.E.89T-1135 (T.A); *Lee c. Compagnie de téléphone Bell du Canada*, (1969) R.D.T.175 (décision arbitrale)

¹⁶ *R c. Wigglesworth*, [1987], AZ-87111070

cas, malgré l'acquittement au criminel! Il est donc clair que ce n'est pas en soi le type d'infraction qui doit servir de barème pour trancher, mais bel et bien un examen approfondi de l'ensemble des faits. Qu'il nous suffise de faire un parallèle avec le *Code criminel* dans lequel il n'existe aucune peine préétablie selon le type d'infraction. D'ailleurs, ce type de libellé aurait vite fait d'être déclaré inconstitutionnel! Nous comprenons donc mal pourquoi les policiers sont soumis par le premier alinéa de l'article 119 à une norme qui trop souvent peut s'avérer injuste et ne correspond pas à la réalité et aux besoins du cas.

❖ ***La distinction basée sur le caractère pur ou mixte de l'infraction***

Au-delà de toutes les discussions d'ordre juridique que peut susciter l'article 119 de la *Loi sur la police*, nous estimons que l'utilisation d'un critère tel que le caractère pur ou mixte d'une infraction criminelle doit être sérieusement remise en doute. Effectivement, la distinction entre l'acte criminel pur par opposition à l'acte criminel mixte repose sur des choix arbitraires du législateur fédéral, des choix politiques qui ne sont pas nécessairement basés sur des critères rationnels.

Qu'en est-il par exemple d'un policier reconnu coupable de conduite dangereuse ayant causée des lésions? Celui-ci sera automatiquement destitué, puisqu'en vertu du *Code criminel* il s'agit d'une infraction poursuivable par acte criminel seulement. Or, en comparaison, une agression sexuelle pourra être traitée comme un acte mixte. Conséquemment, même si les chances sont minces qu'un policier reconnu coupable d'agression sexuelle puisse justifier des circonstances particulières, il n'en demeure pas moins que la destitution n'est pas automatique dans un tel cas, alors qu'elle l'est dans le cas du policier malchanceux qui cause des lésions, même mineures, en ayant un accident d'automobile alors qu'il répondait à un appel d'urgence.

Ainsi donc, la distinction retenue par l'article 119 de la *Loi sur la police* est tout aussi arbitraire que peut l'être le choix que fait le législateur fédéral dans le traitement des infractions criminelles.

Le policier reconnu coupable d'avoir contrevenu à un ordre de la cour suivant l'article 127 du *Code criminel* sera destitué, peu importe les circonstances! Pourtant, il s'agit d'une infraction passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, alors qu'il y a plusieurs infractions mixtes dans le *Code criminel* qui comportent une peine beaucoup plus sévère, donc considérées comme étant de gravité supérieure. Également, un policier qui fait une fausse déclaration dans le but de faire inculper un individu pourrait être reconnu coupable de méfait suivant l'article 140 du *Code criminel*, mais il conservera son emploi s'il démontre que des circonstances particulières justifient le maintien de son statut. Par contre, si un autre policier fait un faux rapport aux mêmes fins suivant l'article 128 du *Code criminel*, il y aura alors destitution automatique. Lequel a le plus de chance d'avoir rompu le lien de confiance avec ses supérieurs et le public? Difficile à dire sans d'abord prendre connaissance de toutes les circonstances de l'affaire. Et pourquoi l'un plutôt que l'autre devrait se voir privé du droit de faire valoir des circonstances particulières?

❖ *Des situations aberrantes*

L'utilisation du critère de « l'acte criminel pur » comme moyen de trancher sur la destitution d'un policier a créé des situations aberrantes depuis l'entrée en vigueur de l'article 119 de la *Loi sur la police*. Par exemple, un policier à l'emploi du Service de police de la Ville de Montréal doit actuellement faire face à une accusation de conduite dangereuse causant des lésions. S'il est reconnu coupable de cette infraction poursuivable uniquement par voie de mise en accusation, ce policier sera automatiquement destitué. Or, les faits entourant cet événement méritent d'être portés à votre connaissance pour que vous puissiez juger par vous-même de l'énorme problème engendré par l'utilisation d'un critère purement objectif comme celui de « l'acte criminel pur ». Ce policier en service a tenté d'intercepter un véhicule fuyard et il est malheureusement entré en collision avec une autre voiture. À bord de cette voiture, se trouvaient deux personnes. L'une d'entre elles a subi une fracture d'un doigt. Alors, honnêtement, ce policier mérite-t-il la peine capitale pour cette infraction? C'est pourtant ce qu'on lui réserve avec le libellé actuel de

l'article 119 de la *Loi sur la police* : destitution automatique sans possibilité de tenir compte des faits subjectifs de cette affaire, qui mitigent considérablement, vous en conviendrez, le caractère répréhensible de cet événement.

Nous ne cesserons jamais de le répéter, mais il est clair à notre esprit que ce sont les faits qui doivent être étudiés avec minutie par le comité de discipline et le tribunal d'arbitrage, le cas échéant, afin de déterminer si la destitution s'impose et non le type d'infraction à lui seul.

❖ ***Les modifications proposées***

Conséquemment, nous estimons que dans tous les cas, lorsqu'un policier a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, qu'il s'agisse d'un acte pur ou mixte, le législateur devrait laisser le soin au comité de discipline approprié de décider si le policier visé doit ou non faire l'objet d'une destitution. Ainsi, le premier alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait être abrogé.

B) Des modifications au second alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police*

Nous estimons que le deuxième alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait être modifié pour les motifs qui suivent :

❖ ***Violation de l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne***

Le deuxième alinéa de l'article 119 contrevient, à notre avis, à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* compte tenu du fardeau de preuve qui est imposé au policier. Effectivement, en vertu de cette disposition de la Charte, le fardeau d'établir l'existence d'un lien entre l'infraction commise et la fonction occupée incombe à

l'employeur. Récemment, dans la désormais célèbre affaire *Maksteel Québec inc.*¹⁷, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question :

« Il me paraît davantage conforme à l'esprit de la Charte québécoise et à la jurisprudence de la Cour d'imposer à l'employeur le fardeau d'établir l'existence d'un lien objectif entre l'infraction commise et le poste occupé ou convoité. En vertu de l'article 20 de la Charte québécoise, il est acquis qu'advenant une preuve *prima facie* de discrimination, il appartient à l'employeur de prouver, selon la prépondérance de la preuve, que la mesure imposée a une justification réelle et raisonnable : Meiorin, précité, et Grismer, précité. Or, le même raisonnement s'impose dans le cadre du régime de justification prévu à l'article 18.2 qui, comme on l'a vu, tient lieu d'exigence professionnelle justifiée.

« Par ailleurs, je note que dans d'autres ressorts, le moyen de défense fondé sur l'exigence professionnelle justifiée est explicitement prévu pour les cas de discrimination fondée sur les antécédents judiciaires [...] Dans ces cas ainsi qu'au Québec, il appartient donc à l'employeur de justifier la mesure prise. » (nos soulignés)

Par conséquent, il ressort de cet arrêt de la Cour suprême que le libellé du second alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* n'est pas conforme à la Charte québécoise, puisque le fardeau de démontrer que l'infraction commise ne justifie pas la destitution incombe au policier.

❖ *Des situations aberrantes*

La sanction de destitution prévue au second alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* est, à notre avis, disproportionnée, dans la mesure où un policier reconnu coupable d'une infraction criminelle de peu de gravité aura le fardeau de démontrer que des circonstances particulières justifient le maintien de son statut. Or, dans les faits, la notion de « circonstances particulières » fut excessivement limitée par les tribunaux québécois, si

¹⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Maksteel Québec inc.*, [2003] CSC 68.

bien que seul le policier atteint d'un trouble psychologique ou psychiatrique au moment de l'infraction pourra peut-être échapper à la destitution. Par exemple, le policier reconnu coupable de voies de fait simples suivant les articles 265 et 266 du *Code criminel* sera destitué, à moins qu'il ne démontre des circonstances particulières. Or, le plus souvent il s'agira d'un cas où le policier aurait fait usage d'une force plus grande que nécessaire lors d'une intervention policière. Une prise de bras ou une contrainte physique minime peuvent constituer des voies de faits simples! Pourtant, c'est le lot quotidien de tous les policiers d'avoir à intervenir dans des situations difficiles dans lesquelles on leur demande d'assurer la paix publique. On finit par menotter les policiers avec toutes ces contraintes législatives excessives! « Qui trop embrasse, mal étreint ».

❖ ***Problème de double sanction***

La double sanction qui résulte du libellé actuel de l'article 119 de la *Loi sur la police* est également un irritant incompréhensible et inconcevable pour les policiers. De fait, en vertu du premier alinéa de l'article 230 de la *Loi sur la police* :

« Le Commissaire saisit le Comité par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogeant au *Code de déontologie*. »

En définitive, nous estimons donc qu'il y aurait lieu de pallier à ce problème de double sanction en prévoyant que l'article 119 de la *Loi sur la police* ne s'appliquera pas dans un cas visé par l'article 230.

❖ ***L'absolution en vertu de l'article 730 du Code criminel***

En outre, nous estimons que le deuxième alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police*, tel qu'il se lit actuellement, a un effet déraisonnable à l'égard d'un policier ayant été reconnu coupable d'avoir commis une infraction criminelle, mais ayant tout de même pu bénéficier d'une absolution en vertu de l'article 730 du *Code criminel*.

En effet, l'article 730 du *Code criminel* se lit comme suit :

« (1) Le tribunal devant lequel comparaît l'accusé, autre qu'une organisation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absout inconditionnellement ou aux conditions prévues dans l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

« (2) Sous réserve de la partie XVI, lorsque l'accusé qui n'a pas été mis sous garde ou qui a été mis en liberté aux termes ou en vertu de la partie XVI plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction mais n'est pas condamné, la sommation ou citation à comparaître à lui être délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui demeure en vigueur, sous réserve de ces dispositions, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à son égard en vertu du paragraphe (1) à moins que, au moment où il plaide coupable ou est reconnu coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne qu'il soit mis sous garde en attendant cette décision.

« (3) Le délinquant qui est absout en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

a) le délinquant peut interjeter appel du verdict de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;

b) le procureur général ou, dans le cas de poursuites sommaires, le dénonciateur ou son mandataire peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le délinquant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;

c) le délinquant peut plaider autrefois convict relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction (...) »
(nos soulignés)

Cette disposition a clairement pour objectif qu'une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel*, mais ayant pu bénéficier d'une absolution, fasse l'objet de moins de stigmates et ne subisse pas des conséquences déraisonnables, notamment en ce qui concerne la possibilité de perte d'emploi¹⁸.

Malgré cet objectif visé par l'absolution, les tribunaux qui se sont déjà penchés sur la question des effets de l'absolution en matière disciplinaire n'ont eu d'autre choix que de conclure que lorsque la législation fait référence aux personnes ayant été « reconnues ou déclarées coupables », par opposition aux personnes ayant été « condamnées », alors la personne absoute demeure assujettie à la sanction imposée par la loi, l'absolution ayant pour effet de faire disparaître la condamnation mais non la déclaration de culpabilité.

C'est à cette conclusion qu'en sont arrivées la Cour supérieure et la Cour d'appel dans l'arrêt *Houle c. Barreau du Québec*¹⁹. La Cour supérieure dans cette affaire a d'abord rappelé l'objectif visé par l'absolution :

« L'absolution peut-être accordée si, à sa discrétion, le tribunal pénal estime que le meilleur intérêt de l'accusé le justifie et que l'intérêt public ne s'y oppose pas. Le meilleur intérêt de l'accusé se manifeste par le préjudice sérieux, les répercussions graves ou la déchéance qui peuvent résulter d'une condamnation de l'accusé eu égard à la faible gravité du crime commis. Ces conséquences néfastes pour l'accusé, dont le tribunal doit tenir compte, sont celles qui résulteraient d'une condamnation dans le cadre du processus pénal : la perte d'un emploi, la perspective d'une déportation du Canada, l'interdiction de voyager à l'étranger, l'accès interdit à une profession, l'effet psychologique sur l'accusé, sont autant de circonstances que les tribunaux ont eu à apprécier. Ce sont tous des éléments dont le tribunal pénal doit tenir compte pour décider s'il accordera l'absolution. » (nos soulignés)

¹⁸ Danièle ST-LAURENT, *Principes de droit constitutionnel et pénal*, 2^e édition, 1994; Clayton C. RUBY, *Sentencing*, 5th Edition, Butterworths, 1999; *Regina v. Moreau*, 76 C.C.C. (3rd) 181 (Q.C.A.);

¹⁹ *Houle c. Barreau du Québec*, C.A. Québec, 200-09-003502-017, 10 septembre 2002, jj. Rochette, Pelletier, Biron (C.S. 200-05-014258-003, 2 février 2001, j. Lemelin)

La Cour supérieure s'est dite toutefois d'avis qu'elle n'avait d'autre choix que de conclure que l'article 55.1 du *Code des professions* trouvait application malgré l'absolution, et ce, en raison du libellé employé par le législateur, à savoir « reconnues ou déclarées coupables ».

❖ *Les modifications proposées*

En raison de l'objectif visé par l'absolution de faire en sorte qu'une personne absoute devant un tribunal de justice pénal n'ait pas à subir toutes les conséquences désastreuses d'une déclaration de culpabilité, notamment quant au maintien de son lien d'emploi, nous estimons qu'il serait plus approprié que l'article 119 de la *Loi sur la police* s'applique aux policiers ayant été « condamnés », plutôt qu'aux policiers ayant été « reconnus coupables ». D'autant plus qu'une personne absoute par un tribunal criminel ne l'est pas sans raison, c'est-à-dire qu'un juge, après étude des faits, a cru que les circonstances de l'affaire justifiaient une absolution. Par conséquent, si ce policier ne méritait pas la condamnation pour l'infraction criminelle perpétrée, *a fortiori* nous croyons qu'il ne mérite pas que la *Loi sur la police* lui impose systématiquement une sanction disciplinaire pour cette même infraction. Il va sans dire que l'employeur ne serait pas empêché, s'il le juge à propos, d'imposer malgré tout une sanction disciplinaire à ce policier, et ce, en application des règlements internes.

De plus, nous estimons qu'en conséquence de tout ce qui précède, des modifications devraient être apportées pour remplacer l'imposition d'une destitution automatique par l'imposition d'une sanction disciplinaire appropriée.

En définitive, nous vous soumettons respectueusement que le second alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait être modifié pour se lire comme suit :

Sauf pour un cas visé par l'article 230, tout policier condamné pour une infraction criminelle par suite d'un jugement passé en force de chose jugée doit faire l'objet d'une sanction

disciplinaire appropriée. La sanction disciplinaire imposée devra notamment tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, de la nature de l'infraction, de sa gravité, du lien avec l'emploi, de la sentence décrétée par le tribunal criminel, du comportement général du policier et de la nature de son dossier disciplinaire et déontologique.

IV- LE STATUT DU POLICIER TÉMOIN PRÉVU AUX ARTICLES 260 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LA POLICE

Les articles 260 et 262 de la *Loi sur la police* se lisent actuellement comme suit :

« **260.** Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

« De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement. »

« **262.** Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier doit fournir une déclaration complète, écrite et signée.

« Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

« Il doit également remettre une copie de ses notes personnelles et de tous les rapports se rapportant à l'examen de la plainte. »

Or, nous estimons que les articles 260 et 262 de la *Loi sur la police* devraient être modifiés pour tenir compte des points suivants :

❖ *Problème de précision quant au niveau de connaissance du comportement fautif*

Tout d'abord, l'article 260 de la *Loi sur la police* ne comporte aucune précision quant au niveau de connaissance que le policier doit avoir du comportement qu'il a l'obligation de rapporter. Cette disposition, telle qu'elle est actuellement rédigée, laisse entendre que le policier qui a simplement ouï-dire d'un comportement d'un autre policier est tenu de le dénoncer. Malheureusement, cela laisse la porte grande ouverte à de nombreux abus.

Précisons d'emblée que notre but n'est pas de faire en sorte que le policier qui est témoin ou qui apprend d'une source fiable le comportement fautif d'un autre policier n'ait pas à le dénoncer. D'ailleurs, les règlements disciplinaires des différents corps policiers au Québec prévoient déjà ce type d'obligation. Nous comprenons que l'adoption de la *Loi sur la police* s'inscrit dans un désir sociétal de transparence des institutions publiques, notamment dans le cas des enquêtes policières. Nous voulons simplement éviter qu'un policier soit injustement traîné devant un tribunal ou un comité de discipline pour une rumeur sans fondement.

Quand nous en sommes rendus à ce qu'un policier pense à poursuivre un collègue parce que ce dernier lui a causé préjudice en raison d'une dénonciation sans fondement, vous pouvez aisément imaginer le climat malsain que ce genre de situation peut engendrer au sein d'un corps de police.

Nous estimons donc crucial que l'article 260 de la *Loi sur la police* soit modifié, puisqu'un policier est actuellement tenu de dénoncer un comportement sur la base d'une simple rumeur. Cela implique que chaque policier à qui une telle information est transmise doit se faire sa propre analyse du sérieux de l'allégation, ce qui laisse présentement place à l'arbitraire et à la création de situations déraisonnables.

D'ailleurs, M. Jacques Dupuis, alors député de l'opposition, avait soulevé ce problème évident lors des auditions publiques de la Commission des institutions chargée d'étudier le projet de loi n° 86 :

« Quand on dit : Un policier doit dénoncer la faute de nature déontologique ou disciplinaire de son collègue, celle qui affecte la protection du public, ça veut dire que le policier, là, quand il est dans la voiture devant l'événement, quand il est en train de vivre l'événement avec son partenaire, il est obligé de porter un jugement de valeur sur l'action de son partenaire, et c'est peut-être ça qui est un petit peu... Ça, c'est très difficile d'interprétation pour le policier qui vit la situation et ça va très certainement apporter des problèmes de nature juridique plus

tard parce qu'il va y avoir des questions d'interprétation de la loi, d'interprétation du comportement, d'interprétation du code de déontologie ou du code de discipline. Et, moi, c'est là que j'y vois des problèmes. » (nos soulignés)

Par conséquent, nous estimons que l'article 260 de la *Loi sur la police* devrait être modifié afin que l'obligation de dénonciation soit strictement limitée aux comportements dont le policier est témoin et s'il a des motifs raisonnables de croire que ce comportement est susceptible de constituer une infraction criminelle.

❖ *Problèmes de la faute disciplinaire ou déontologique*

Quant à la faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public, le libellé de l'article 260 de la *Loi sur la police* n'a fait que reproduire une obligation déjà existante dans les règlements internes des corps de police, mais elle l'a dénaturée. En voulant couvrir trop large, il en résulte un article de loi qui, en pratique, est inapplicable!

Il nous apparaît donc souhaitable de ne pas s'en remettre à la rigidité d'une obligation légale d'informer dans les cas de manquements disciplinaires ou déontologiques. Il serait préférable, en la matière, de s'en remettre à l'obligation générale de rendre compte déjà prévue dans les règlements internes de chaque corps de police, et surtout, de s'en remettre au jugement de l'employeur à qui il revient de gérer ce genre de situation, en conciliant les intérêts de chacun. L'obligation de rendre compte ne doit pas s'étendre à tout égard, mais bien demeurer restrictive et raisonnable par rapport à ce que l'on peut s'attendre de la part d'un policier.

D'ailleurs, pour reprendre les propos de M. Jacques Dupuis lors des auditions publiques de la Commission des institutions chargée d'étudier le projet de loi n° 86 :

« [...] c'est que, une fois qu'on aurait décidé de porter une accusation en déontologie ou en discipline relativement à ces actions-là, là il va y avoir des problèmes d'interprétation juridique. Et, dans le fond, là, moi, je pense – et c'est un peu le message que je donne au ministre – qu'on ne règle pas grand-

chose avec ça, on s'achète des problèmes. À vouloir trop inclure déontologie et discipline, on achète des problèmes. » (nos soulignés)

❖ ***Problème du droit à l'avocat***

Par ailleurs, nous croyons également qu'un policier rencontré à titre de témoin ou de plaignant en application des articles 260 et 262 de la *Loi sur la police* devrait avoir le droit d'être accompagné et assisté d'un avocat afin de bien cerner ses droits et obligations en vertu de la *Loi sur la police*.

Par exemple, dans un dossier impliquant le Service de police de Sherbrooke, les enquêteurs chargés du dossier prétendaient que l'obligation prévue aux articles 260 et 262 de la *Loi sur la police* s'appliquait à tous les policiers témoins, même dans le cas où la plainte à l'origine de l'enquête émane d'un citoyen. En fait, selon ces enquêteurs, cette obligation de collaborer leur permettait de procéder à un interrogatoire en règle des cinquante policiers témoins, appuyant leurs dires de menaces à peine voilées de poursuites pénales et criminelles si les policiers persistaient dans leur volonté d'être accompagnés d'un avocat. Nous estimons qu'il est déjà suffisant d'obliger les policiers témoins à fournir une déclaration complète, sans en plus les contraindre à se soumettre à un interrogatoire corsé, comme s'ils étaient des suspects.

L'article 262 de la *Loi sur la police* est une disposition exceptionnelle, exorbitante du droit commun, voire unique en son genre. Cette disposition ne donne pas de pouvoir à l'enquêteur, mais elle crée une obligation dont le policier témoin est l'unique titulaire. Dans ce contexte, si le policier témoin croit utile d'être accompagné d'un avocat, rien ne justifie de l'en empêcher. Au contraire, cela nous apparaît tout à fait légitime.

Nous ne revendiquons pas un droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat, mais puisque la loi impose aux policiers de façon exceptionnelle l'obligation de fournir une déclaration complète, écrite et signée, nous revendiquons qu'ils puissent bénéficier comme tout citoyen des services d'un avocat pour les assister. Et compte tenu des

difficultés rencontrées jusqu'à maintenant, nous estimons qu'un texte de loi clair et explicite devrait reconnaître ce droit aux policiers.

Dans trop de cas, la ligne est mince entre le statut de policier témoin et celui de policier suspect. Malheureusement, certains enquêteurs se permettent de traiter le policier comme témoin, alors qu'il est en réalité le policier directement visé par la plainte! L'assistance d'un avocat est primordiale pour veiller à départager les choses et ainsi assurer que le policier puisse revendiquer ses droits, notamment ceux de l'article 263 de la *Loi sur la police*. Puis, dans d'autres cas, les enquêteurs étendent leur interrogatoire à des matières qui débordent largement le cadre de l'enquête et se sentent investis de pouvoirs inquisitoires élargis qu'ils utilisent sous la menace de poursuites pénales et criminelles. Il faut mettre un terme à de tels abus!

❖ *Les modifications proposées*

En conséquence de tout ce qui précède, nous estimons que les articles 260 et 262 de la *Loi sur la police* devraient être modifiés afin de se lire comme suit :

260. Tout policier doit informer son directeur du comportement d'un autre policier dont il est témoin et s'il a des motifs raisonnables de croire que ce comportement est susceptible de constituer une infraction criminelle. Cette obligation ne s'applique pas au policier qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

De même, il doit participer ou collaborer à toute enquête relative à un tel comportement et à cette fin, a le droit d'être accompagné et assisté d'un avocat.

262. Tout policier rencontré à titre de témoin relativement à une plainte portée contre un autre policier déjà identifié doit fournir une déclaration complète, écrite et signée. À cette fin, le policier a le droit d'être accompagné et assisté d'un avocat.

Une telle déclaration ne peut être utilisée ni retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

V- L'ENQUÊTE CRIMINELLE PRÉVUE AUX ARTICLES 286 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LA POLICE

Les articles 286 et 288 de la *Loi sur la police* se lisent actuellement comme suit :

« **286.** Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.

« L'autorité dont relève un constable spécial est soumise à la même obligation. »

« **288.** Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police qui l'a traité le transmet au procureur général. »

Ces dispositions furent introduites lors de l'adoption de la *Loi sur la police* à la suite des recommandations formulées dans le cadre du Rapport de la Commission chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec²⁰ et ont essentiellement pour but d'assurer un traitement efficace de ces dossiers ainsi qu'un niveau de transparence élevé quant aux informations relatives aux policiers faisant l'objet d'une enquête criminelle.

❖ *Des dossiers sans preuve soumis au tribunal criminel!*

Dans l'état actuel des choses, le directeur doit automatiquement informer le ministre de la Sécurité publique de toute allégation de commission d'infraction criminelle dont peut faire l'objet un policier, et ce, sans égard au bien-fondé ou au sérieux de cette allégation. D'autre part, dès qu'un policier fait l'objet d'une allégation, une enquête criminelle est entreprise et le dossier doit automatiquement être soumis au substitut du Procureur général. Par conséquent, contrairement à une enquête criminelle impliquant un simple citoyen, le dossier ne peut pas être clos devant un manque ou même une absence totale de preuve. Cette décision appartient en propre au substitut du Procureur général qui, malheureusement, commet parfois des erreurs qui ont des conséquences irréparables sur

²⁰ Vol. 2, p.1458 et suivantes;

les policiers touchés. Pour n'en nommer qu'un, mentionnons le triste cas de M. Gilles Mailhot²¹ où le juge s'exprimait ainsi :

« Il y a bien eu des allégations, mais ces allégations ne se tiennent tellement pas parce qu'aucun des témoins de la poursuite n'a dit la même chose quant au nœud du litige.

« Comme je l'explique dans mon jugement écrit, les divergences entre les différentes versions sont stupéfiantes. De plus, ces allégations ne sont pas soutenues et sont même contredites par la preuve factuelle [...].

« Je peux difficilement comprendre que cette affaire se soit rendue à l'étape où nous en sommes rendus, et je ne peux que déplorer la situation sans doute infernale que l'on vous a fait vivre depuis plus d'un an.

« Alors, vous pouvez partir la tête haute, M. Mailhot, vous êtes acquitté. » (nos soulignés)

❖ *Des situations aberrantes*

Depuis l'entrée en vigueur des articles 286 et suivants de la *Loi sur la police*, plusieurs situations malheureuses se sont produites, notamment par l'utilisation systématique de ce procédé d'allégations par certains criminels. À ce propos, le directeur de la Sûreté du Québec, M. Normand Proulx, s'exprimait ainsi en commission parlementaire le 23 novembre 2005 :

« Il y avait l'autre volet aussi, le volet qui était très utilisé par les criminels, les groupes de criminels. Lorsqu'on fait des interventions dans certains volets criminels, les gens, de façon systématique, portent des plaintes contre les policiers en sachant que, quand un policier est l'objet d'une plainte en déonto ou en discipline, ses chances de promotion sont nulles tant et aussi longtemps que le dossier est ouvert, et là on fait perdurer le dossier pendant trois, quatre, cinq ans. Donc, ça, ça démotive nos policiers d'intervenir, bon, etc., et ça a un impact sur la carrière et familial aussi. Donc, il y a des gens qui... je ne dirais

²¹ *R c. Mailhot*, J.C.Q 500-01-014393-034 (1^{er} octobre 2004)

pas qui abusent, mais il y a des gens qui se prévalent de ce système-là. » (notre souligné)

À ce titre, nous avons répertorié certains exemples spécifiques de situations vécues par des policiers depuis l'entrée en vigueur des articles 286 et suivants de la *Loi sur la police*. Ils ne constituent évidemment pas les seuls exemples répertoriés depuis le 16 juin 2000, mais représentent un portrait général pour apprécier la situation dans son ensemble.

○ Exemple 1

Une allégation criminelle a été portée contre un policier de la Ville de Québec par un individu. Ce dernier se plaignait d'avoir été saisi à la gorge par le policier au bloc de détention. Heureusement, la scène était filmée et jamais le policier n'avait posé les gestes qui lui étaient reprochés. L'enquête aurait dû alors s'arrêter, puisque la preuve de l'absence d'agression était évidente. Pourtant, les enquêteurs des affaires internes ont eu ordre du substitut du Procureur général de tout de même rencontrer toutes les personnes impliquées au dossier et de soumettre un rapport écrit. Finalement, à la suite de cette longue et coûteuse enquête, le dossier fut classé pour absence totale de preuve à l'endroit du policier concerné. Toutefois, le substitut du Procureur général a refusé catégoriquement d'intenter des poursuites pour méfait public contre le plaignant de mauvaise foi.

○ Exemple 2

Une allégation criminelle a été portée contre deux policiers pour voies de fait et menaces de mort. Le plaignant était l'un des accusés dans le cadre du procès de la prostitution juvénile de la Ville de Québec. Il était aussi membre du gang « Wolf-Pack ». Après plus de deux ans d'enquête, il fut conclu que l'individu avait porté plainte contre ces policiers uniquement par peur d'être identifié comme un délateur par des codétenus.

○ Exemple 3

Une plainte avec allégations criminelles a été portée contre un policier de la Ville de Sherbrooke à l'effet qu'il aurait menacé un citoyen dans un bar. Le plaignant a

formellement identifié le policier. Heureusement pour ce dernier, il ne pouvait se trouver à cet endroit ce soir-là, puisqu'il agissait comme sergent officier responsable à la centrale 9-1-1 (répartition des appels de Sherbrooke). Malgré cette certitude, le policier en question fut enquêté pendant plusieurs mois. Encore une fois, le substitut du Procureur général a refusé catégoriquement d'intenter des poursuites pour méfait public contre le plaignant de mauvaise foi.

○ Exemple 4

Un individu a porté plainte contre deux policiers pour voies de fait. Le plaignant a rédigé à l'intention des policiers de nombreuses demandes écrites pour obtenir de l'argent en compensation de sa blessure au coude subie lors d'une altercation policière. N'ayant aucune réponse, l'individu a déposé une plainte en déontologie, une plainte au criminel, ainsi qu'une plainte au civil contre ces policiers. Le procureur de la Ville est alors intervenu pour demander au plaignant de cesser de menacer les policiers par des lettres, sans quoi des accusations d'extorsion seraient déposées. Le plaignant a écrit aux deux policiers en mentionnant qu'il savait que ceux-ci n'avaient jamais eu l'intention de le blesser et que toutes ses plaintes visaient uniquement à obtenir une compensation monétaire. Malgré tous ces faits, dont une vidéo de surveillance qui confirme que les policiers avaient agi correctement dans le cadre de leurs fonctions, une enquête criminelle de grande envergure a été déclenchée et près de vingt policiers ont été rencontrés relativement à cette affaire.

○ Exemple 5

Par ailleurs, le Service de police de Québec a actuellement de sérieux problèmes de recrutement de policiers pour travailler dans certains secteurs, notamment en raison de la trop grande vulnérabilité de ses policiers face à l'intimidation et aux plaintes déposées de mauvaise foi contre eux. Par exemple, sur la Grande-Allée, plusieurs débits de boissons sont fréquentés par des membres de gangs de rue. Une escouade de quatorze policiers fut assignée sur ces lieux. Toutefois, il y a de moins en moins de policiers volontaires pour intégrer cette escouade, puisque les policiers de cette unité se font menacer régulièrement

de poursuites de tout genre. En 2005, tout comme en 2004, des policiers ayant moins d'ancienneté se sont vus forcés d'intégrer cette escouade pour pallier les besoins opérationnels.

Il s'agit là de quelques exemples de situations malheureuses engendrées par la législation actuelle et qui sont devenues le lot quotidien de nombreux policiers. Cela démontre à quel point la loi peut parfois mieux servir les criminels que le public en général!

Ainsi, en 2005, plus de deux cents policiers et policières de la Ville de Québec ont été la cible de plaintes déontologiques ou d'allégations criminelles. Or, ces deux cents policiers et policières représentent près de la moitié de l'effectif assigné à la patrouille. Conséquemment, pour éviter que les policiers deviennent inactifs et préfèrent fermer les yeux plutôt que d'intervenir, il doit nécessairement y avoir des modifications des articles 286 et suivants de la *Loi sur la police*.

❖ ***Des conséquences fâcheuses pour les policiers injustement visés***

Au chapitre de la transparence policière, les articles 286 à 289 de la *Loi sur la police* sont d'un apport indéniable et favorisent une meilleure perception du public face au milieu policier. De façon manifeste, depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, les directeurs des services de police ont apporté leur collaboration. Il reste cependant que, concrètement, la transmission au ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier constitue une pratique coûteuse à plusieurs égards pour les organisations policières et entraîne des inconvénients majeurs pour un nombre important de policiers. Outre les coûts financiers et organisationnels de telles enquêtes, celles-ci engendrent, sur les plans humain et professionnel, des effets qui peuvent être dévastateurs. De fait, les policiers appelés à vivre une telle situation voient souvent leur réputation entachée à jamais et leur vie personnelle largement perturbée.

Conséquemment, il nous apparaît totalement inapproprié qu'une plainte, peu importe son caractère frivole ou encore l'absence totale de preuve, doive automatiquement être

déférée au substitut du Procureur général pour qu'il en dispose. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, des policiers furent malheureusement amenés injustement devant les tribunaux sur la base de fausses allégations.

❖ *Quelques statistiques*

Outre les divers bilans des associations fournis en annexe, le bilan du ministre de la Sécurité publique rendu en 2003²² a permis de faire différentes constatations quant aux policiers ayant fait l'objet d'une enquête criminelle durant la période du 16 juin 2000 au 15 juin 2002 :

<i>*Policiers ayant fait l'objet d'une enquête criminelle</i>	859
➤ <i>Dossiers rapportés</i>	673
➤ <i>Accusations</i>	90
➤ <i>Aucune accusation</i>	429
➤ <i>Jugements de la Cour</i>	33
➤ <i>Policiers coupables</i>	15
➤ <i>Policiers non coupables</i>	18

Ainsi, il se trouve qu'une part importante de ces allégations ont été jugées, après enquête, non fondées. Effectivement, parmi les 673 dossiers d'allégations soumis au substitut du Procureur général, des accusations ont été portées dans 17 % des dossiers. Finalement, au moment de la comptabilisation de ces statistiques, seulement 15 policiers avaient été reconnus coupables, ce qui correspond à 1,7 % des 859 policiers d'abord visés par des allégations.

❖ *Les policiers vs les autres professions*

À notre avis, une simple comparaison avec certains professionnels du Québec suffit amplement à démontrer la trop grande sévérité de la législation actuelle envers les policiers.

²² *Rapport sur l'application des articles 286 à 289 de la Loi sur la police*, Ministère de la Sécurité publique/DAPPC/Service des affaires policières, 7 mars 2003.

○ Vérificateur général de la Ville de Québec

Dans son rapport annuel en date du 4 juillet 2005, l'article 107.16 se lit comme suit:

« Malgré toute loi générale ou spéciale, le vérificateur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

« [Immunité]. – Le vérificateur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. » (nos soulignés)

○ Fonction publique québécoise

Il n'existe aucun mécanisme pour prévenir une situation comme le scandale des commandites. Les employés de la fonction publique n'ont aucun moyen législatif à leur disposition leur permettant de dénoncer en toute impunité la mauvaise utilisation de l'argent des contribuables.

○ Enquêteurs de la déontologie policière

Les enquêteurs de la déontologie policière sont soumis à un code d'éthique et de déontologie qui tient sur une seule feuille 8 ½ x 14.

○ Médecins

Dans un article publié par le *Journal de Québec* en date du 24 novembre 2005, il est écrit que cent douze malades québécois perdent la vie chaque mois à la suite d'un accident thérapeutique. À cela le gouvernement du Québec réplique que l'objectif n'est pas de punir la personne responsable mais d'améliorer les soins dispensés. Parallèlement, dans un article du journal *Le Soleil* du 14 janvier 2005, on y mentionne que :

« médecins et journalistes acceptent des voyages offerts par des compagnies pharmaceutiques ».

En définitive, il y a lieu de dire qu'il y a peu de professions qui soient aussi transparentes que celle d'un policier, qui se voit soumis à une multitude de mécanismes de contrôle tels que :

- Les enquêtes internes;
- Les comités de discipline;
- Le comité de déontologie;
- Les tribunaux civils;
- Les tribunaux criminels;
- Les enquêtes du coroner;
- Les organismes des droits de la personne;
- Les nombreuses commissions d'enquête.

D'ailleurs, deux scientifiques, MM. Jacques Bourgault de l'Université du Québec à Montréal et James Lain Gow de l'Université de Montréal, ont affirmé dans une recherche publiée en 2002 que le métier de policier est certes le plus décrié de tous les temps, étant l'un des plus complexes et délicats à exercer. Cependant, les solutions suggérées pour améliorer le contrôle de la police ont toutes leurs limites et témoignent de cette complexité. Par conséquent, la police ne peut qu'enseigner aux hommes politiques **la modestie et la prudence**. Nous estimons donc qu'il n'est pas opportun de rendre les policiers du Québec pieds et poings liés avec une législation excessive.

❖ *Les modifications proposées*

À la lumière de ce qui précède, les articles 286 et 288 de la *Loi sur la police* devraient être modifiés afin que ce ne soit pas toute « allégation » de commission d'une infraction criminelle qui donne lieu à une enquête, mais plutôt uniquement les plaintes formelles signées ayant fait l'objet d'un examen préliminaire démontrant qu'il ne s'agit pas d'une allégation frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

En effet, une telle façon de faire permettrait dès le départ d'évacuer toute allégation de toute évidence mal fondée. Par ailleurs, ce mécanisme proposé serait semblable à celui déjà prévu aux articles 168 et 178 de la *Loi sur la police*, qui permet au Commissaire à la déontologie policière de refuser de tenir une enquête, de mettre fin à une enquête ou de rejeter la plainte sans audition si, à son avis, la plainte est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi. Ainsi, la réduction du nombre d'allégations par l'exigence d'une plainte formelle signée soumise à un examen préliminaire permettrait de réduire considérablement le large écart qui existe actuellement entre le nombre d'allégations et le nombre de dossiers qui donnent lieu au dépôt d'accusations et à un verdict de culpabilité.

Nous sommes d'avis qu'une telle modification permettra de mieux rencontrer l'objectif de transparence recherché par la mise en place des articles 286 à 289 de la *Loi sur la police*. En effet, le public a certainement plus d'intérêt à connaître le nombre de plaintes formelles signées contre les policiers dont l'examen préliminaire démontrerait qu'il ne s'agit pas d'une allégation frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi, plutôt que le nombre d'allégations ayant été formulées à l'égard des policiers.

D'autre part, cette modification permettra d'éviter qu'un trop grand nombre de policiers soient stigmatisés par le fait d'avoir été l'objet d'une enquête criminelle sur la base d'une simple allégation pouvant s'avérer totalemment sans fondement et également qu'un policier faisant l'objet d'une « allégation » subisse les conséquences fâcheuses pouvant être reliées au dépôt d'une plainte, tel le relevé provisoire. Effectivement, lors de la tenue de l'enquête relativement à la commission d'une infraction criminelle par un policier, ce dernier doit subir un déplacement administratif pour toute la durée de l'enquête, qui peut s'échelonner sur plusieurs mois. Or, pour certains services de police situés dans des régions plus éloignées, le déplacement administratif n'est malheureusement pas possible. Le policier sous enquête est alors envoyé chez lui, avec ou sans salaire ou à demi-traitement, selon le cas, pour toute la durée de l'enquête. Il va sans dire que cela occasionne des coûts considérables pour des allégations qui, dans une très grande majorité des cas, seront jugées non fondées.

Nous estimons donc en conséquence que l'article 286 de la *Loi sur la police* devrait être modifié afin de se lire comme suit :

« 286. Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute plainte formelle signée relative à une infraction criminelle commise par un policier, dont l'examen préliminaire démontre qu'il ne s'agit pas d'une allégation frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi et qu'il y a matière à enquête. »

« 288. Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police qui l'a traité le transmet au procureur général s'il a des motifs de croire qu'une infraction criminelle a été commise. »

VI- L'INTÉRÊT DANS UNE ENTREPRISE AVEC CONSOMMATION D'ALCOOL SUR PLACE PRÉVU À L'ARTICLE 117 DE LA LOI SUR LA POLICE

L'article 117 de la *Loi sur la police* se lit actuellement comme suit :

« La fonction de policier est, de droit, incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé; elle l'est également avec le fait d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées ci-dessus ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place.

« Toute contravention aux dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate et sans traitement de son auteur. Celui-ci doit régulariser sa situation dans un délai de six mois, sous peine de destitution.

« Toutefois, si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. »

Nous estimons que l'article 117 de la *Loi sur la police* devrait être modifié pour tenir compte des motifs qui suivent :

❖ *Des établissements visés sans raison valable!*

Effectivement, depuis son entrée en vigueur, l'article 117 a créé quelques situations déraisonnables que ne visait certes pas le législateur au moment d'adopter cette disposition. De par son libellé actuel, l'article 117 prive un policier d'avoir un intérêt direct ou indirect dans tout type d'établissement où il y a vente d'alcool sur place, peu importe la nature de cet établissement. Or, nous croyons que l'utilisation d'un critère aussi large est tout à fait inappropriée et prive des policiers de bonnes opportunités d'affaires, sans raison valable.

Il est clair que ce que désirait principalement le législateur au moment de l'adoption d'une telle disposition était d'éviter qu'un policier ait un intérêt direct ou indirect dans un bar. Voici d'ailleurs un extrait des propos tenus par l'ancien ministre Serge Ménard lors des auditions publiques de la Commission des institutions chargée d'étudier le projet de loi n° 86 :

« Maintenant, quant à la deuxième modification, on a donc parlé, pendant les commissions parlementaires ou les audiences publiques, du pauvre policier dont la femme tenait un dépanneur ou encore qui héritait d'un dépanneur, etc. On s'est entendu que le bar, ce n'était pas correct. Mais le dépanneur, ce n'est pas ça qu'on visait, au fond. » (nos soulignés)

Ainsi, l'ancien ministre Serge Ménard avait fait des amendements de dernière minute pour tenter de limiter le champ d'application de cet article, ayant pris conscience à la suite de nos revendications, que cette disposition pourrait priver un policier ou sa conjointe d'avoir un dépanneur.

Mais, malgré les bons efforts de M. Ménard, le libellé de l'article 117 mène malgré tout à des aberrations depuis son entrée en vigueur et mériterait grandement d'être précisé. Par exemple, un policier de la Ville de Montréal a dû vendre sa cabane à sucre, puisqu'en vertu de l'article 117 cela est une activité incompatible. Imaginez un peu cette personne qui hérite d'une cabane à sucre qui se transmet de famille en famille depuis des générations. Du simple fait qu'il y avait consommation d'alcool sur place, ce policier se voit contraint de se départir de cette cabane à sucre!

Par ailleurs, une policière de la Ville de Montréal en début de carrière arrondissait ses fins de mois en travaillant comme serveuse pour des banquets tels que mariage, baptême, etc. Malheureusement, toujours en raison du libellé actuel de l'article 117 de la *Loi sur la police*, cette policière a dû renoncer à cet emploi qui lui procurait un salaire considérable. Il en fut de même pour un policier qui possédait un restaurant St-Hubert Bar-B-Q! Et qu'en serait-il de la personne qui aurait une petite auberge dans les Cantons de l'Est? Elle

serait elle aussi contrainte par la loi de s'en départir du simple fait que cela exige un permis de vente d'alcool sur place!

Nous comprenons le but ultime d'une telle législation, d'autant plus que cette disposition s'inspire de règlements que l'on retrouve dans les codes de discipline des corps policiers du Québec depuis de très nombreuses années. Toutefois, nous croyons que pour éviter de telles injustices, il y aurait lieu de circonscrire le champ d'application de l'article 117 de la *Loi sur la police* et d'exclure explicitement les endroits « dont l'activité principale est la restauration ou l'hébergement ».

Ainsi, il n'y aurait pas automatiquement incompatibilité dans ces cas. Cependant, nous tenons à préciser que le directeur du service de police procéderait tout de même à une analyse au cas par cas de chaque situation pour déterminer si, malgré tout, il y a incompatibilité en raison de circonstances particulières. Les codes de discipline des corps policiers prévoient des dispositions telles que :

« En tout temps, le policier doit faire preuve de dignité et éviter tout comportement de nature à lui faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou à compromettre l'efficacité du Service. Notamment, le policier ne doit pas :
a) sans justification, fréquenter ou fraterniser avec des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle ni fréquenter des endroits ayant cette réputation. »²³

Cela permet donc au directeur du service de police d'intervenir s'il y a un problème manifeste dans la pratique de cette activité par le policier.

❖ *Les modifications proposées*

Nous estimons en conséquence que l'article 117 de la *Loi sur la police* devrait être modifié afin de se lire comme suit :

²³ Article 9 a) du Règlement sur la discipline interne des policiers de la Communauté urbaine de Montréal

« La fonction de policier est, de droit, incompatible avec celles de huissier, d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé; elle l'est également avec le fait d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui exerce des activités visées ci-dessus ou une activité qui exige un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour la consommation d'alcool sur place, à l'exception des établissements dont l'activité principale est la restauration ou l'hébergement.

« Toute contravention aux dispositions du présent article entraîne la suspension immédiate et sans traitement de son auteur. Celui-ci doit régulariser sa situation dans un délai de six mois, sous peine de destitution.

« Toutefois, si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. »

VII- CONCLUSION

Nous considérons que les modifications suggérées dans le présent document pourront permettre d'assurer une meilleure application des objectifs visés à l'origine par le législateur lors de l'adoption de la *Loi sur la police*, tout en assurant le respect des droits fondamentaux des policiers.

Les expériences vécues ces cinq dernières années, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la police*, démontrent que des modifications doivent être apportées afin d'assurer une certaine efficacité opérationnelle tout en assurant le respect des droits des policiers.

L'abrogation pure et simple du premier alinéa de l'article 119 s'avère à cet égard cruciale pour permettre un traitement uniforme de toutes les infractions criminelles dont pourrait faire l'objet un policier, peu importe qu'il s'agisse d'un acte criminel pur ou mixte. Ainsi, le tribunal compétent pourrait juger au cas par cas de l'opportunité de sanctionner par la destitution ou non. Quant au second alinéa de l'article 119 de la *Loi sur la police*, nous croyons qu'une modification s'avère nécessaire afin de ne viser que le policier « condamné ». De plus, nous croyons que cet alinéa devrait être modifié afin que ce policier condamné soit soumis à une sanction jugée appropriée par le comité de discipline ou le tribunal d'arbitrage, le cas échéant, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, de la nature de l'infraction, de sa gravité, du lien avec l'emploi, de la sentence décrétée par le tribunal criminel, du comportement général du policier et de la nature de ses dossiers disciplinaire et déontologique.

Quant aux articles 260 et 262 de la *Loi sur la police*, nous croyons que les amendements suggérés s'avèrent nécessaires afin que seul le policier qui a été témoin du comportement dérogatoire d'un autre policier et qui a des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit d'une infraction criminelle soit tenu d'en aviser son directeur. Également, nous croyons opportun de limiter le champ d'application de l'article 260 de la *Loi sur la police*. Par

ailleurs, les modifications proposées permettront, à notre avis, d'assurer un meilleur respect des droits du policier témoin.

Enfin, les amendements proposés aux articles 286 et 288 de la *Loi sur la police* permettront d'éviter que des allégations frivoles, vexatoires ou portées de mauvaise foi soient dénoncées inutilement au ministre de la Sécurité publique, ce qui évitera du même coup que le public soit induit en erreur quant au nombre de policiers faisant l'objet d'enquêtes criminelles chaque année. Un libellé imposant une enquête et une obligation d'information uniquement dans les cas d'une plainte formelle ayant fait l'objet d'un examen préliminaire semble mieux rencontrer l'objectif de rigueur et de transparence du législateur.

Pour conclure, nous croyons que les modifications proposées à l'article 117 de la *Loi sur la police* pour en restreindre le champ d'application permettront de mieux cerner l'objectif préalable du législateur, tout en ne brimant pas inutilement les policiers, notamment ceux oeuvrant dans le domaine de la restauration ou de l'hébergement.



Jean-Guy Dagenais, président
Association des policières et policiers provinciaux du Québec



Denis Côté, président
Fédération des policiers et policières municipaux du Québec



Yves Francoeur, président
Fraternité des policiers et policières de Montréal